

REÇU LE: 06 MAI 2019

FS
N°32
du 22 janvier 2019

RG : 18/00226
CHANUT Christophe
S.A. ELECTRICITE DE FRANCE

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE
DE LA
COUR D'APPEL de NIMES

COUR D'APPEL DE NÎMES

Prononcé publiquement le MARDI VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF, par la 6^{ème} Chambre des Appels Correctionnels, en présence du ministère public.

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Privas du 09 février 2018.

PARTIES EN CAUSE :

CHANUT Christophe Michel Roland

né le 08 novembre 1965 à AVIGNON (84)
de nationalité française, directeur,
demeurant : Quartier de Lançon - 26160 LA TOUCHE
Jamais condamné, libre,
Prévenu, appelant,

Comparant, assisté de Maître AGUERA Joseph, avocat au barreau de LYON. Conclusions déposées à l'audience.

S.A. ELECTRICITE DE FRANCE

sis 22 Avenue de Wagram - 75382 PARIS CEDEX 08
Déjà condamnée,
Prévenue, appelante,

Représentée par Monsieur DION Jean-Pierre (pouvoir) et par Maître AGUERA Joseph, avocat au barreau de LYON. Conclusions déposées à l'audience.

exp à Réseau sortir du nu de air le 30.1.19
exp à la fac de Rappellier le 29.1.19
exp à Maître AGUERA et Me ANBRASCELLI le 29.1.19

ARRÊT N°32

LE MINISTÈRE PUBLIC : Poursuivant, appelant,

ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

81-83 boulevard de Port Royal - 75013 PARIS
Partie civile, intimée,

Représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS.

ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"

9 rue Dumenge - 69317 LYON 4^{ème}
Partie civile, intimée,

Représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS.

FRAPNA 07

39 rue Jean-Louis Soulavie - 07110 LARGENTIERE
Partie civile, intimée,

Représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS.

SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE

Mairie - Le bourg - 07260 JOYEUSE
Partie civile, intimé,

Représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS.

STOP NUCLEAIRE 26-07

80 avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE
Partie civile, intimé,

Représentée par Maître AMBROSELLI Etienne, avocat au barreau de PARIS.

ARRÊT N° 32

COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur FABRE,

statuant à juge unique en vertu de l'article de l'article 702-1 du code de procédure pénale.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PERSICO, Avocat Général, lors des débats,

GREFFIER : Madame SIRVENT lors des débats et au prononcé de l'arrêt.

Vu le jugement rendu par le tribunal de police de PRIVAS le 09 février 2018 qui, statuant par décision contradictoire,

- à l'encontre de Christophe CHANUT poursuivi pour :

- Avoir à CRUAS, en tout cas sur le territoire national, du 01/01/2015 au 31/12/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME. En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles ; et en particulier de n'avoir pas pris les dispositions permettant d'empêcher la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ARTL.593-4, ART.L.593-2, ARTL.593-6 C.ENVIR. ART4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME. En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants ; en particulier d'assurer

ARRÊT N° 32

la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage approprié d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ; Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME. En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'Environnement ; en particulier d'organiser le traitement adapté d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ; Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007, ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME. En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans les installations et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées ; en particulier d'assurer la traçabilité d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ; Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- Avoir à CRUAS, en tout cas sur le territoire national, du 06/11/2015 au 16/11/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF. En l'espèce : la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Faits

ARRÊT N°32

prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.2-6-4, ART.4-2-3 §III ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES: NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF
En l'espèce : déclaration tardive à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le Préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.2-6-4, ART.4-2-3 §III ARRMINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- à l'encontre de S.A. ELECTRICITE DE FRANCE poursuivie pour :

- Avoir à CRUAS, en tout cas sur le territoire national, du 01/01/2015 au 31/12/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES: STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME. En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, de mettre en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut ; au plus près de la production du déchet et de prévenir tout mélange entre catégories de déchets ou entre matières incompatibles ; et en particulier, de n'avoir pas pris les dispositions permettant d'empêcher la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels à la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARRMINIST DU 07/02/2012. ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME. En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, de caractériser les déchets produits, d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et ceux provenant de zones à production possible de déchets nucléaires, et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants ; en particulier d'assurer la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage approprié d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets

ARRÊT N°32

adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ; Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2,ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME. En l'espèce : d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, d'organiser le traitement et le transport des déchets produits dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets applicables institués par le Code de l'Environnement ; en particulier d'organiser le traitement adapté d'un sac contaminé contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire, afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ; Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART4-3-3 ARR MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME. En l'espèce: d'avoir manqué à son obligation, en tant que responsable de la gestion des déchets produits dans ses installations, d'assurer la traçabilité de la gestion des déchets produits dans les installations et de tenir à jour une comptabilité précise des déchets produits et entreposés dans l'installation, précisant la nature, les caractéristiques, la localisation, le producteur des déchets, les filières d'élimination identifiées ainsi que les quantités présentes et évacuées ; en particulier d'assurer la traçabilité d'un sac contaminé, contenant des combinaisons papier et des surbottes issues de la zone nucléaire afin que celui-ci soit évacué vers la filière de déchets adaptée et non dans une benne de déchets conventionnels ; Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART.4-3-3 ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

- Avoir à CRUAS, en tout cas sur le territoire national, du 06/11/2015 au 16/11/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF En l'espèce : la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007. ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007. ART.L.593-4, ART.L.593-2, ART.L.593-6 C.ENVIR. ART2-6-4, ART.4-2-3 §III ARR.MINIST DU 07/02/2012, ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

ARRÊT N° 32

- EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF. En l'espèce : déclaration tardive à l'Autorité de sûreté nucléaire, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire et le Préfet, l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement et en particulier la présence d'éléments contaminés dans une benne de déchets conventionnels de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Faits prévus et réprimés par ART.56 1°, ART.3 §I, ART.64 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.ART.2, ART.3 DECRET 2007-830 DU 11/05/2007, ART.L.593-4,ART.L.593-2,ART.L.593-6 C.ENVIR.ART.2-6-4,ART.4-2-3 §III ARR.MINIST DU 07/02/2012., ART.56 AL.1 DECRET 2007-1557 DU 02/11/2007.

a rejeté les exceptions de nullité ;

Sur l'action publique :

- a déclaré **CHANUT Christophe** coupable des faits qui lui sont reprochés :

l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES: STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

ARRÊT N°32

l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTR.EPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, fait commis du 06/11/2015 au 16/11/2015, à CRUAS ;

l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de cinq cents euros (500 euros) avec sursis ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, fait commis du 06/11/2015 au 16/11/2015, à CRUAS ;

- a déclaré **S.A. ELECTRICITE DE FRANCE** coupable des faits qui lui sont reprochés :

l'a condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1 000 euros) ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

l'a condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1 000 euros) ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

ARRÊT N° 32

l'a condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1 000 euros) ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

l'a condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1 000 euros) ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES GENERALES : STOCKAGE OU ENTREPOSAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES OU DANGEREUSES NON CONFORME, fait commis du 01/01/2015 au 31/12/2015, à CRUAS ;

l'a condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1 000 euros) ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, fait commis du 06/11/2015 au 16/11/2015, à CRUAS ;

l'a condamnée au paiement d'une amende contraventionnelle de mille euros (1 000 euros) ; à titre de peine principale ;

Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DES REGLES GENERALES : NON DECLARATION A L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE D'EVENEMENT SIGNIFICATIF, fait commis du 06/11/2015 au 16/11/2015, à CRUAS ;

Sur l'action civile :

a reçu la constitution de partie civile de l'ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", de la FRAPNA 07, de l'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, de SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE et de STOP NUCLEAIRE 26-07 ;

a débouté l'association Sortir du nucléaire Sud Ardèche de sa demande au titre du préjudice moral ;

a condamné solidairement Monsieur Christophe CHANUT et la SA ELECTRICITE DE FRANCE à payer à l'ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", à France Nature Environnement, et à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature section Ardèche et à Stop Nucléaire Sud la somme de 200 euros chacune au titre du préjudice moral.

ARRÊT N°32

a condamné solidairement Monsieur Christophe CHANUT et la SA ELECTRICITE DE FRANCE à payer à l'Asso Réseau "SORTIR DU NUCLEAIRE", à France Nature Environnement, à la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature section Ardèche, à Stop Nucléaire Sud et à l'association Sortir du Nucléaire Sud Ardèche la somme de 150 euros chacune au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Vu les appels interjetés par :

Monsieur CHANUT Christophe, le 19 février 2018,

La S.A. ELECTRICITE DE FRANCE, le 19 février 2018,

M. le procureur de la République, le 23 février 2018 contre Monsieur CHANUT Christophe,

L'ASSO FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, le 07 mars 2018,

L'ASSO RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", le 07 mars 2018,

FRAPNA 07, le 07 mars 2018,

SORTIR DU NUCLEAIRE SUD ARDECHE, le 07 mars 2018.

A l'audience publique du **17 avril 2018**, l'affaire est renvoyée au 18 septembre 2018 ;

A l'audience publique du au 18 septembre 2018, Monsieur FABRE a constaté la présence et l'identité du prévenu ;

Maître AGUERA soulève des nullités in limine litis,

Monsieur PERSICO, Avocat Général, sur les nullités,

Maître AMBROSSELLI, sur les nullités,

La cour joint l'incident au fond,

Monsieur FABRE, en son rapport et son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Monsieur DION, en ses explications,

Maître AMBROSSELLI, en sa plaidoirie,

Monsieur PERSICO, Avocat Général, en ses réquisitions.

Maître AGUERA, en sa plaidoirie.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **22 JANVIER 2019** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

ARRÊT N°32

Les débats terminés, la Cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

Par jugement du 9 février 2018 le tribunal de police de Privas a :

- rejeté les exceptions de nullité
- déclaré coupable et condamné Monsieur Christophe Chanut à 6 amendes de 500 € avec sursis chacune pour exploitation d'installations nucléaires de base en violation de règles générales : stockage ou entreposage de substances radioactives ou dangereuses non conforme,
- déclaré coupable et condamné la SA EDF à 6 amendes de 1000 € chacune pour exploitation d'installations nucléaires de base en violation de règles générales : stockage ou entreposage de substances radioactives ou dangereuses non conforme.

Le même jugement a reçu les constitutions de partie civile des associations « réseau sortir du nucléaire », « Frapna 07 », « France nature environnement », « sortir du nucléaire Sud Ardèche » et « stop nucléaire 26-07 », débouté l'association « sortir du nucléaire Sud Ardèche » de sa demande au titre du préjudice moral, et condamné solidairement Monsieur Christophe Chanut et la SA EDF à payer à chacune des autres associations la somme de 200 € au titre de leur préjudice moral et à chacune des associations la somme de 150 € au titre de l'article 475 du code de procédure pénale.

La société EDF et Monsieur Chanut ont interjeté appel du jugement rendu tant sur le dispositif pénal que civil le 19 février 2018, le ministère public a interjeté appel incident le 23 février 2018 et ces appels, interjeté dans les formes et délai légaux sont réguliers et recevables.

Les parties civiles ont interjeté appel incident le 7 mars 2018 et ces appels sont irrecevables car hors délai.

SUR QUOI :

Sur les exceptions de nullité :

Sur la nullité de la citation :

Les prévenus soulèvent in limine litis la nullité de la citation pour imprécision. Ils exposent en substance que les citations du 13 mai 2016 et 26 mai 2016 sont marquées d'une trop grande imprécision factuelle empêchant les prévenus de connaître avec certitude les contours de la prévention et se contentent d'affirmer que les prévenus ne respectaient pas les règles prévues aux termes de l'arrêté du 7 février 2012, sans apporter de précisions sur la nature des manquements prétendument relatifs au tri, à l'emballage, à l'étiquetage, au traitement et à la traçabilité des déchets, ni aucun renseignement sur la date de ceux-ci. Les prévenus ont conclu que cette situation ne leur permet pas d'appréhender clairement les limites du débat pénal, ni d'être informé de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre eux et qu'ainsi, il convient de constater la nullité des actes de saisine.

ARRÊT N° 32

Il convient toutefois de constater que la citation mentionne précisément la date de l'incident, entre le 6 et le 16 novembre 2015 ainsi que les infractions soulevées qu'il s'agisse d'infraction instantanée concernant la déclaration tardive de l'incident ou d'infractions continues s'agissant de manquements aux règles relatives à la gestion des déchets radioactifs concernant le tri à la source et la prévention de tout mélange entre déchets radioactifs et conventionnels, la caractérisation, le conditionnement et l'étiquetage des déchets radioactifs, le traitement et transport des déchets radioactifs dans le respect des objectifs et des plans de gestion des déchets radioactifs et la traçabilité de la gestion des déchets produits et entreposés dans l'installation.

Ainsi, la citation précise suffisamment tant la nature que la cause de l'accusation portée contre les prévenus, l'exception de nullité est donc en voie de rejet étant toutefois précisé que les faits antérieurs au 13 mai 2015 sont prescrits.

Sur l'absence de base légale des poursuites :

Les prévenus soutiennent en substance que les poursuites diligentées à l'initiative de la partie civile sont dépourvues de toute base légale, pour être fondées sur l'article 56 du décret numéro 2007-155, dans sa version antérieure au 30 juin 2016, laquelle n'incrimine pas les manquements à l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Or, en l'espèce, les éléments des 6 contraventions reprochées sont bien définis par les dispositions visées en prévention de l'arrêté du 7 février 2012 « fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base », et la peine de ces contraventions est bien prévue par l'article 56 1° du décret 2007-1557 qui vise explicitement « l'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales ».

Cette exception de nullité est donc également en voie de rejet.

Il convient toutefois de relever tout d'abord que la période de prévention ne peut porter que sur celle comprise entre le 13 mai 2015 et le 31 décembre 2015 .

Au fond :

Sur l'action publique :

Le 6 novembre 2015 à 9h30 des déchets nucléaires ont été détectés dans une benne de déchets conventionnels lors du contrôle au portique C3 sortie de site de la centrale nucléaire de Cruas.

Lors de leur évacuation, les déchets conventionnels sont dans un premier temps contrôlés au portique C3 de la station de transit, pour vérifier l'absence de radioactivité, puis un 2^{ème} contrôle est effectué au portique C3 sortie de sites avant leur évacuation vers la filière d'élimination.

ARRÊT N° 32

Le 4 novembre 2015 une benne est mise en place pour la collecte des déchets conventionnels. Le 6 novembre à 9 heures la benne est amenée à la station de transit pour effectuer un contrôle de l'absence de radioactivité avant de l'évacuer vers la filière d'élimination.

La benne est contrôlée et passe au portique de la station de transit sans déclenchement du portique mais, à 10 heures déclenche le portique de sortie de site.

Vers 10h30 la benne est ramenée à la station de transit et déclenche le portique C3.

Après investigation le 10 novembre 2015 le service compétent en radioprotection identifie un sac-poubelle transparent rempli de vinyles roses et de divers déchets comme étant à l'origine du déclenchement des balises.

Le 16 novembre 2015 EDF déclare l'événement à l'autorité de sûreté nucléaire en exposant : « analyse des conséquences sur la sûreté, la radioprotection et l'environnement :

- réelles : aucune. Les contrôles radiologiques réalisés sur les bennes et les autres déchets ne révèlent aucun écart.
- Potentielles : il y aurait pu avoir un risque de contamination et/ou d'envoi d'un déchet nucléaire vers une filière conventionnelle. »

Ce même document identifie comme cause présumée de l'événement des causes humaines et des causes organisationnelles et précise qu'aucune communication externe de l'événement n'est envisagée.

Dans son rapport du 1^{er} décembre 2015 l'autorité de sûreté nucléaire expose : « au cours de cet événement, différentes barrières techniques et organisationnelles mises en place sur l'installation pour garantir l'évacuation des déchets nucléaires dans les filières adéquates ont été défaillantes. Un tel écart implique un contournement des procédures en vigueur sur l'installation qui devra être examinée par l'exploitant de manière approfondie. Enfin, si ces déchets nucléaires ont été réorientés vers la bonne filière, il est toutefois dommageable que le CNPE de Cruas n'ait pas pris les mesures nécessaires pour isoler le sac à l'origine de l'écart afin d'identifier, a posteriori, son origine et les raisons qui ont conduit à sa présence dans une benne déchets conventionnels. Cet événement n'a pas eu de conséquences sur les installations, sur l'environnement ou sur les travailleurs. »

Les contraventions visées à la prévention sont :

- La violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012.

Cet article dispose : « l'exploitant déclare chaque événement significatif à l'autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. »

En l'espèce l'événement peut être considéré comme significatif EDF lui-même dans son rapport mentionnant des conséquences potentielles de contamination sur l'environnement.

ARRÊT N° 32

Quand bien même le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs publiés le 21 octobre 2005 que par l'autorité de sûreté nucléaire serait dépourvue de toute valeur normative lorsqu'il prévoit que :

« hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré » il n'en reste pas moins que cet événement du 6 novembre 2015 n'a fait l'objet d'une déclaration à l'autorité de sûreté nucléaire que le 16 novembre 2015 ce qui ne saurait être considérée comme une déclaration effectuée dans les meilleurs délais.

L'infraction est ici caractérisée et les prévenus seront retenus dans les liens de la prévention et le jugement est donc en voie de confirmation tant sur la culpabilité que sur les peines.

- La violation de l'article 4. 2. 3 III de l'arrêté du 7 février 2012 en ce que le préfet de l'Ardèche n'a été informé que le 16 novembre 2015 de l'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement.

En l'espèce, les contrôles effectués ont permis d'établir l'absence d'élévation anormale du niveau de radioactivité dans l'environnement. L'autorité de sûreté du nucléaire conclut d'ailleurs son rapport du 1^{er} décembre 2015 en indiquant que cet événement n'a pas eu de conséquences ni sur les installations, ni sur l'environnement ou sur les travailleurs.

Ainsi, l'infraction de déclaration tardive aux autorités préfectorales n'est pas constituée, le jugement est donc en voie de réformation sur ce point et les prévenus en voie de relaxe.

- La violation des articles 6.1, 6.2.1 et 6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 en ce que cet arrêté prévoit que l'exploitant est responsable de la gestion des déchets produits dans son installation, qu'il met en place un tri des déchets à la source et prévient tout mélange entre catégories de déchets ou autres matières incompatibles, et qu'il assure la traçabilité des déchets produits dans son installation.

En l'espèce il n'est pas contesté que le 10 novembre 2015 un sac de déchets contaminés a été trouvé dans une benne de déchets conventionnels.

Pour échapper à leur responsabilité la société EDF et Monsieur Chanut soutiennent qu'il s'agit d'une erreur humaine, voire d'une action délibérée, et déplorent que les procédures qu'ils ont imposées à leurs intervenants n'aient pas été respectées.

Il est toutefois caractéristique d'une faute pénale des 2 prévenus de ne pas avoir respecté les dispositions de l'arrêté susvisé et d'avoir attendu de l'incident pour sensibiliser son sous-traitant en lui écrivant postérieurement à celui-ci : « les conclusions du rapport d'événements significatifs environnement montrent un défaut de culture déchets et de culture propreté radiologiques de la part de votre personnel. ».

Il appartenait aux prévenus, aux termes du décret de veiller à ce que cela fût fait avant l'incident.

ARRÊT N°32

Il convient toutefois de relever que ces faits procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable et ne peuvent donner lieu, contrairement à ce qui a été jugé par le tribunal, à plusieurs déclarations de culpabilité de nature pénale.

Ainsi le jugement est-il en voie de réformation et la société EDF et Monsieur Chanut seront-ils déclarés coupables de la violation de l'arrêté du 7 février 2012 et condamné pour la société EDF à une amende contraventionnelle de 1000 € et pour Monsieur Chanut à une amende de 500 € avec sursis.

Sur l'action civile :

Il convient tout d'abord de relever que l'appel incident des associations parties civiles est irrecevable car hors délai.

L'association France nature environnement ne produit pas de délibération conforme de son bureau ainsi que le prévoit l'article 9 de ses statuts celle produite portant sur la qualification d'infraction à la législation sur les espèces protégées et, réformant le jugement déféré, sa constitution de partie civile sera donc déclarée irrecevable.

Le jugement sera pour le surplus confirmé sur l'action civile sauf à allouer à l'Asso Réseau "Sortir du nucléaire", à la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Ardèche, et à "Stop nucléaire Sud" la somme de 150 € chacune au titre de l'article 475 du code de procédure pénale en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement,

Constate la prescription des faits antérieurs au 13 mai 2015.

Confirme, pour le surplus de la prévention, le jugement déféré tant sur la culpabilité que sur les peines pour la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales : non déclaration à l'autorité de sûreté nucléaire d'événement significatif.

Infirmes le jugement déféré sur la contravention de déclaration tardive à l'autorité préfectorale.

Relaxe les prévenus de ce chef de contravention.

Réforme la décision déférée en ce qu'elle a prononcé quatre déclarations de culpabilité et quatre peines pour la contravention d'exploitation d'installations nucléaires de base en violation de règles générales : stockage ou entreposage de substances radioactives ou dangereuses non conforme.

ARRÊT N° 32

Dit qu'en raison du caractère indissociable des faits qui procèdent d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable il convient de déclarer la société EDF et Monsieur Chanut coupable de cette seule et unique contravention et en répression de condamner la société EDF à 1000 € d'amende et Monsieur Chanut à 500 € d'amende avec sursis.

Sur l'action civile :

Dit irrecevables car hors délai les appels incidents des parties civiles,

Dit irrecevable la constitution de partie civile de l'association France nature environnement,

Confirme pour le surplus la décision déférée,

Rejette toute autre demande plus ample ou contraire.

Les parties civiles s'étant vues allouer des dommages-intérêts mis à la charge du ou des condamnés ont la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI), dans le délai d'une année à compter du présent avis, lorsque sont réunies les conditions édictées par les articles 706-3 et 706-14 du nouveau code de procédure pénale.

Les parties civiles, non éligibles à la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, ont la possibilité de saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) si la ou les personnes condamnées ne procèdent pas au paiement des dommages-intérêts dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Et ont signé le présent arrêt, la Présidente et le Greffier.

LE GREFFIER

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef



LE PRÉSIDENT.

Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : 169,00 €
Chacun